

MINISTERE DES HYDROCARBURES

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA
CONSOMMATION ET DES
APPROVISIONNEMENTS

ARRETE N° 4 6 2 DU 12 février 2003
FIXANT LES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS CONTROLES
DU MARCHE INTERIEUR

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES
APPROVISIONNEMENTS

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, et notamment les articles, 8 à 15, 32 à 39 ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001, organisant les activités de transport massif, de distribution commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2002-263 du 1^{er} août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.


ARRETEMENT :

Article 1^{er} : En application du décret n° 2002-263 du 1^{er} août 2002, définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté fixe :

- Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED ;
- Les postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED ;
- Les prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers contrôlés sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED par produit sont fixés ainsi qu'il suit :

Carburant auto	247,50 francs cfa par litre ;
Pétrole lampant	285,50 francs cfa par litre ;
Jet A1 national	285,50 francs cfa par litre ;
Gazole	254,10 francs cfa par litre ;

Article 3 : Les postes de la structure de prix autres que les prix d'entrée de distribution, les frais financiers sur stocks de sécurité, fiscalité et les prix de vente plafond des produits pétroliers contrôlés sont fixés ainsi qu'il suit :

Frais de passage dans les dépôts :	20 francs cfa par litre.
Coût de transport massif :	45 francs par litre sur la base d'un transport route, fluvial et ferré.
Pertes en logistique :	0,5% du PED augmenté des frais de passage dépôt et du coût des transports et marges distribution .
Marge de distribution et commercialisation :	50 francs cfa
Taux monétaire des frais financiers sur stock de sécurité :	1,37% du PED
Marge revendeur :	12 francs cfa par litre pour l'essence et 10 francs cfa par litre.
Coût de transport terminal :	15 francs cfa par litre pour le Fuel Oil. et 12 francs cfa par litre pour tous les autres produits.
Financement de l'audit Environnemental :	0,25% du PED.
Impôts et taxes :	TVA sur Frais de passage et transport massif et terminal ; TVA sur produit.

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers du marché intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

Carburant auto	450 francs cfa par litre ;
Gazole	310 francs cfa par litre ;
Pétrole lampant	270 francs cfa par litre ;
Jet A1 national	240 francs cfa par litre ;
Gaz de pétrole liquéfié	480 francs cfa par kilogramme ;
Gazole soutes nationales	310 francs cfa par litre.

Article 5 : Le prix de vente plafond préférentiel du Gazole aux soutes nationales, concédé aux armateurs des bateaux battant pavillon congolais est fixé à 193 francs cfa par litre.

Le prix de vente plafond préférentiel fixé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est exempté de transport massif, de la marge de distribution et de commercialisation, de la marge du revendeur et du coût de transport terminal.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Février 2003

Ministre des hydrocarbures

Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget

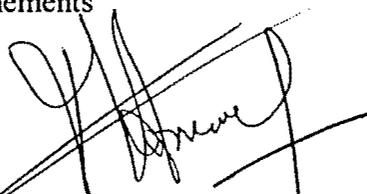


Jean- Baptiste TATI LOUTARD



Rigobert Roger ANDELY

Ministre du commerce, de la consommation et des
approvisionnements



Adelaïde MOUNDELE NGOLLO